



Luxembourg, le 06 DEC. 2023

Administration communale de Dippach
11, rue de l'Eglise
L-4994 SCHOUWEILER

N/Réf.: 100511-M

Madame la Bourgmestre,

Je me réfère à votre requête réceptionnée le 18 octobre 2023 par laquelle vous sollicitez la prorogation de l'autorisation n°100511 du 10 novembre 2021 concernant la construction d'un tronçon d'une piste cyclable sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de DIPPACH: section B de BETTANGE-SUR-MESS, sous le numéro 358/1947.

L'autorisation du 10 novembre 2021 étant devenue caduque alors que le délai de validité de deux ans est expiré, je vous accord une nouvelle autorisation en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront exécutés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Dippach, section B de Bettange-sur-Mess, sous le numéro 358/1947, au lieu-dit « An der Messer », conformément à la demande et au plan soumis n°IV-P101, élaboré par le bureau Schroeder&Associés, daté du 15 juillet 2021.
2. Le tracé piqueté sera réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (M. Luca Sannipoli, tél. : 621 202 152) avant le commencement des travaux.
3. La piste cyclable ne dépassera pas une largeur de 3,50 m.
4. Le revêtement du nouveau tronçon de la piste cyclable sera le même, que celui de la piste cyclable existante.
5. Les travaux seront effectués de façon qu'une pollution par des eaux superficielles et souterraines soit exclue.
6. La largeur de la bande de travail sera limitée au strict minimum.
7. Le système racinaire des arbres et arbustes restants en place ne sera pas endommagé et, le cas échéant, ces derniers seront protégés selon les règles de l'art.



DF/ECA 06.03.2024

8. Les haies seront taillées jusqu'à la limite des parcelles avoisinantes, dans le but unique d'assurer la bonne circulation sur la piste cyclable.
9. La taille des haies sera seulement autorisée en dehors de la période de végétation, donc à partir du 1^{er} octobre jusqu'à fin février.
10. Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
11. La pollution lumineuse est à éviter et les installations sont à exécuter selon les recommandations de la brochure de l'Administration de la nature et des forêts « Pollution lumineuse – préserver l'environnement nocturne pour la biodiversité » de l'année 2021.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.



Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

La présente publication a été faite en vertu de l'article 60 (2) de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Schouweiler, le 6 décembre 2023

Pour la commune de Dippach,
(s.) Manon BEI-ROLLER
Bourgmestre



(s.) Claude ELSÉN
Secrétaire

DF/ECH : 06/03/2024

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de DIPPACH